



## ASSOCIATION "LES AMIS DE MARCEL RUDLOFF"

### Article 1er - Dénomination

Sous la dénomination :

**"LES AMIS DE MARCEL RUDLOFF"**

il est constitué une Association à but non lucratif régie par le droit local et par les présents statuts.

Cette Association, désignée par la suite par le seul mot "Association", sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

### Article 2 - Objet

L'Association a pour objet :

- d'entretenir la mémoire de Marcel RUDLOFF et de faire connaître sa vie et son œuvre.
- de mettre en place tous moyens d'actions et d'organiser toutes manifestations à cet effet, notamment l'attribution d'un prix "Marcel RUDLOFF" et la constitution d'un fonds d'archives.

### Article 3 - Siège

Le Siège de l'Association est au siège du Conseil Régional d'Alsace, 35, avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 - Membres

L'Association se compose de membres :

- actifs,
- bienfaiteurs,
- d'honneur,
- de droit.

Pour être membres, les candidats doivent adresser au Président une demande écrite d'affiliation.

Toute candidature est soumise au Conseil d'Administration qui l'accepte ou la refuse sans avoir à en justifier. La désignation des représentants des personnes morales doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### a ) Les membres actifs :

- sont des personnes physiques ou morales,
- ayant payé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale,
- participant aux activités de l'association et à la vie associative.



#### **b) Les membres bienfaiteurs :**

- sont des personnes physiques ou morales,
- ayant effectué des dons à l'Association en vue du financement activités dans l'objet de l'Association.

#### **c) Les membres d'honneur:**

- sont des personnes physiques ou morales que l'Association désire honorer pour services rendus à la mémoire de Marcel RUDLOFF et à l'Association.

#### **d) Les membres de droit :**

- Sont membres de droit de l'Association :
  - Mme Marguerite RUDLOFF (décédée)
  - Mme Marie-Claire GRIMA-RUDLOFF
  - Mme Hélène RUDLOFF-NIEDERBERGER
  - Mme Geneviève RUDLOFF
  - Mme Marianne KIEHL-RUDLOFF,ainsi que les descendants directs des personnes susvisées.

### **Article 6 - Ressources**

#### **a) Les ressources de l'Association se composent :**

- 1) des cotisations de ses membres actifs, personnes physiques ou personnes morales,
- 2) des dons des membres bienfaiteurs,
- 3) des subventions qui pourraient lui être accordées,
- 4) des dons et legs,
- 5) de l'intérêt des fonds placés et toutes autres ressources autorisées par la loi.

**b) Le montant des cotisations** est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris au nom de celle-ci et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

### **Article 7 - Démission - Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission,



2 par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

## **Article 8 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil composé de cinq à trente-cinq membres, élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premières années, il sera procédé par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles les membres actifs, âgés de 18 ans au jour de l'élection, adhérent depuis plus d'un mois, à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Le premier Conseil d'Administration est désigné dans le procès-verbal de l'Assemblée constitutive. Il conservera l'administration de l'Association jusqu'à la première Assemblée Générale qui se réunira au plus tard un an après l'immatriculation au Tribunal d'Instance.

## **Article 9 - Bureau**

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau est nommé pour la durée du mandat des administrateurs élus. Le Bureau peut s'adjoindre des conseillers choisis parmi les membres de droit ou d'honneur.

Dans un premier temps, et jusqu'à la première Assemblée Générale qui se réunira au plus tard un an après l'immatriculation au Tribunal d'Instance, les membres du Bureau sont désignés dans le procès-verbal de l'Assemblée constitutive.

## **Article 10 - Gratuité du mandat**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées ; toutefois, ils ont droit au remboursement, sur justification, des frais qu'ils ont encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 11 - Réunion du Conseil**

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins trois fois par an.

Il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés pourront donner pouvoir de les représenter à un autre membre du Conseil d'Administration, à condition de le faire par écrit et dans la limite d'un mandat par membre.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et transcrits sur un registre spécialement tenu à cet effet.

## **Article 12 - Pouvoirs du Conseil**



Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toutes mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau, à l'exception des frais de déplacements dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale.

Il désigne le jury chargé de l'attribution du prix "Marcel RUDLOFF" et fixe les modalités d'attribution de ce prix dans le cadre d'un Règlement Intérieur.

Il peut nommer un Président d'Honneur qui représente l'Association lors des manifestations publiques et qui procède à la remise du prix "Marcel RUDLOFF". Le Président d'Honneur est invité aux réunions du Conseil d'Administration et peut participer à toute délibération avec voix consultative. Le Président d'Honneur est nommé pour une période de trois ans renouvelable.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

## **Article 13 - Rôle du Bureau**

- **Président**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance notamment les dépenses de l'association.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des administrateurs spécialement délégué par le Conseil.

- **Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- **Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il est notamment responsable de l'appel des cotisations et de l'encaissement de celles-ci.



Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à une limite fixée par le Conseil d'Administration doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

## **Article 14 - Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote.

### **a) Assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres,

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est le même que celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire - vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe les cotisations annuelles ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle approuve le Règlement Intérieur arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'Association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si 1/10<sup>e</sup> de ses membres votants est présent ou représenté. Les membres empêchés pourront donner pouvoir de les représenter à un autre membre de l'Association, à condition de le faire par écrit et dans la limite de deux mandats par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sous quinzaine sur le même ordre du jour, celle-ci pouvant délibérer à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.



Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau.

#### **b) Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins de ses membres votants est présent ou représenté. Les membres empêchés pourront donner pouvoir de les représenter à un autre membre de l'Association, à condition de le faire par écrit et dans la limite de deux mandats par membre.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des trois quarts des membres votants présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau.

#### **Article 15 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés par le Secrétaire et le Président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article 16 - Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration arrêtera un Règlement Intérieur destiné à organiser toutes les modalités du fonctionnement quotidien de l'Association, et notamment celles relatives à l'attribution du prix "Marcel RUDLOFF", et à la constitution d'un fonds d'archives. Ce Règlement Intérieur, ainsi que toute modification ultérieure, sera soumis pour approbation au vote de l'Assemblée Générale.

#### **Article 17 - Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

#### **Article 18 - Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.



# *Défendre l'esprit de tolérance*

*association les Amis de Marcel Rudloff*

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal,

A Strasbourg, le 28 Février 1997